

d. Le secteur spatial d'INTELSAT peut être, en outre, sur demande et selon des modalités et à des conditions appropriées, utilisé pour les besoins de services spécialisés de télécommunications, internationales ou nationales, autres qu'à des fins militaires, sous réserve que:

- i. la fourniture de services publics de télécommunications n'en subisse pas d'effets défavorables;
- ii. les dispositions adoptées soient par ailleurs acceptables des points de vue technique et économique.

e. INTELSAT peut, sur demande et selon des modalités et à des conditions appropriées, fournir des satellites ou des installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins:

- i. de services publics de télécommunications nationales à l'intérieur de territoires relevant de la juridiction d'une ou plusieurs Parties;
- ii. de services publics de télécommunications internationales entre des territoires relevant de la juridiction de deux ou plus de deux Parties;
- iii. de services spécialisés de télécommunications, autres qu'à des fins militaires;

sous réserve que l'exploitation efficace et économique du secteur spatial d'INTELSAT n'en subisse pas d'effets défavorables.

f. L'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue au paragraphe d du présent article, et la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT, prévue au paragraphe e du présent article, font l'objet de contrats conclus entre INTELSAT et les demandeurs intéressés. L'utilisation des installations du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue au paragraphe d du présent article, et la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue à l'alinéa iii du paragraphe e du présent article, doivent être conformes aux autorisations appropriées, au stade de la planification, de l'Assemblée des Parties, en application de l'alinéa iv du paragraphe c de l'article VII de l'Accord. Si l'utilisation d'installations du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications implique des dépenses supplémentaires qui résultent des modifications à apporter aux installations existantes ou prévisibles du secteur spatial d'INTELSAT, ou si la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT est demandée pour des services spécialisés de télécommunications conformément à l'alinéa iii du paragraphe e du présent article, l'autorisation visée à l'alinéa iv du paragraphe c de l'article VII doit être obtenue de l'Assemblée des Parties dès que le Conseil des Gouverneurs est en mesure d'informer celle-ci en détail du coût estimatif de la proposition, des avantages que l'on peut en attendre, des problèmes techniques ou d'autre nature qu'elle soulève et de ses incidences probables sur les services existants ou prévisibles d'INTELSAT. Une telle autorisation doit être obtenue avant que la procédure de passation des marchés pour l'acquisition des installations concernées ne soit entamée. Avant d'accorder de telles autorisations, l'Assemblée des Parties, suivant les cas, entre en consultation ou veille à ce que des consultations aient lieu avec les institutions spécialisées des Nations Unies directement intéressées par la fourniture des services spécialisés de télécommunications en cause.

ARTICLE IV

Personnalité juridique

a. INTELSAT a la personnalité juridique. Elle a toute la capacité requise pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs y compris celle: